

Baloise assurance d'entreprises PME

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021 B

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 11

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que la dite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Baloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch.

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non venu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Grâce au produit Baloise assurance d'entreprises PME, la couverture d'assurance peut être adaptée en fonction des besoins individuels. La conclusion est possible individuellement ou en rassemblant les lignes de produits suivantes :

- Assurance responsabilité civile d'entreprise
- Assurance protection juridique entreprise
- Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance hygiène
- Assurance technique

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

3.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

Si un assuré doit faire face à des prétentions en responsabilité civile, la Baloise vérifie ces prétentions, indemnise celles qui sont justifiées et défend contre celles qui ne le sont pas.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations);
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation);
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits).

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance;
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte;
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales, sous réserve de quelques exceptions;
- en lien avec des substances et des produits particuliers;
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

3.2 Assurance protection juridique entreprise

L'assurance protection juridique entreprise offre une couverture d'assurance pour un grand nombre de questions juridiques auxquelles une entreprise peut être confrontée.

La couverture de base comprend la couverture d'assurance suivante, si elle est convenue dans le contrat d'assurance :

- Protection juridique entreprise
- Protection juridique véhicules d'entreprise
- Protection juridique du conducteur

Selon le mode de fonctionnement, la couverture d'assurance peut être étendue avec :

- Protection juridique étendue en droit des contrats
- Protection juridique en droit de la concurrence
- Recouvrement de créances
- Protection juridique All Rights
- Protection juridique du bailleur
- Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

Le montant des sommes d'assurance par sinistre se trouve dans votre contrat d'assurance.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- le dommage et le tort moral que l'assuré a subis;
- les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'exams médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire;
- Les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

3.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations techniques
- Autres installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Biens immobiliers en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, dégagement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés sont assurés contre la détérioration, la destruction ou la perte physique imprévue et soudaine.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les cyberévénements (par exemple malicieux) sans dommage physique;
- les dommages qui doivent être assurés au niveau cantonal;
- le vol simple, la perte, l'égarement, les pertes constatées lors d'un inventaire;

- l'auto-altération, la freinte, l'évaporation de marchandises;
- les dommages causés aux choses en lien direct avec leur fabrication ou leur traitement.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple
- Détérioration des vitrages de bâtiments/locaux loués
- Détérioration des marchandises

3.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires avant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés peuvent être assurés contre les risques et dommages suivants :

→ Incendie/événements naturels

Dommages dus au feu (p. ex. incendie, foudre, explosion, etc.) et aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (sans tremblements de terre).

→ Tremblements de terre et éruptions volcaniques (ne peuvent être assurés qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

→ Couverture étendue (ne peut être assurée qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

Troubles intérieurs, actes de malveillance, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus aux écoulements de liquides et de masses en fusion, collision de véhicules, effondrement de bâtiments et contamination radioactive.

→ Vol avec effraction/détroussement

Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.

→ Dégâts d'eau

Dommages causés par l'écoulement d'eau et de liquides provenant de conduites, infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment. Dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.

→ Bris de glaces

Bris des verres du bâtiment, du mobilier et des véhicules.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple (uniquement en complément de l'assurance vol avec effraction/détroussement)
- Détérioration des marchandises

3.5 Assurance hygiène

Avec l'assurance hygiène, la couverture d'assurance peut être composée en fonction des besoins individuels. Les couvertures suivantes peuvent être conclues de manière individuelle ou combinée:

- Hygiène
- Punaises de lit

3.5.1 Hygiène

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

→ Denrées alimentaires

→ Frais

Frais justifiés pour des examens médicaux (p. ex. vaccinations, analyses de laboratoire ou inspections d'entreprise) ainsi que frais pour le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et des moyens de transport. Les frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction de denrées alimentaires et d'installations sont aussi assurés.

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) occasionnés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale à la suite d'un événement assuré.

→ **Coûts salariaux à la suite d'une interdiction d'activité**

Coûts salariaux du propriétaire de l'entreprise et des membres du personnel du preneur d'assurance qui ne sont plus autorisés à travailler dans l'entreprise en raison d'un événement assuré.

→ **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**

Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsqu'une exploitation tierce faisant office de fournisseur ou de client direct est touchée par un sinistre assuré selon le présent contrat et que l'exploitation du preneur d'assurance subit ainsi temporairement une interruption partielle ou totale.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les dommages résultant de l'altération naturelle de denrées alimentaires
- les dommages causés par des nuisibles tels que des souris ou des rats
- la perte de revenus et les frais supplémentaires à la suite d'un manque de capital causé par un dommage matériel ou un dommage d'interruption assuré

3.5.2 Punaises de lit

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

→ **Choses**

Dommages résultant de l'infestation par des punaises de lit de choses et dans des locaux assurés du preneur d'assurance.

→ **Frais**

Frais pour l'identification et la lutte contre les punaises de lit ainsi que frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction des choses endommagées.

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsque des locaux ne peuvent pas temporairement continuer à être loués ou utilisés en raison de l'infestation par des punaises de lit.

3.6 Assurance technique

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

Les choses ce qui appartient au preneur d'assurance ou qu'il a pris en leasing ou loué, y compris les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur. Toutes les choses d'un groupe doivent être assurées.

→ **Machines, installations techniques, appareils et dispositifs**

→ Uniquement les choses stationnaires et mobiles utilisées sur le lieu d'assurance (par exemple machines de production, enseignes lumineuses, chariots élévateurs à fourche)

→ Choses mobiles qui peuvent être utilisées à l'extérieur (par exemple grues de chantier, pelles sans plaque de contrôle, appareils portables)

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeableables

→ **Machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)**

Avec des plaques de contrôle bleues, vertes, marrons ou jaunes:

→ Machines de travail automotrices qui servent à l'exécution de travaux (par exemple sciage, fraisage, fendage, battage, levage et déplacement de charges, terrassement, évacuation de la neige, etc.)

→ Machines mobiles, installées fixement sur des remorques

→ Véhicules d'exception qui, en raison de leur type de construction ou de l'usage auquel ils sont destinés, ne répondent pas aux prescriptions concernant les dimensions et le poids

→ Véhicules agricoles pour une vitesse maximale de 40 km/h

→ Cyclomoteurs

Éléments ou superstructures de nature technique, installés fixement sur des véhicules avec une plaque de contrôle blanche ou noire sont également assurés. Les véhicules eux-mêmes ne sont pas assurés.

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeableables.

→ **Technologies de l'information (ETI)**

→ Dispositifs et appareils informatiques (matériel), par exemple serveur, ordinateur de bureau, ordinateur portable

→ Équipements de communication

→ Dispositifs de sécurité et de surveillance

→ Systèmes de caisse

→ **Aéronefs sans occupants**

sans obligation de licence (par exemple drones)

→ **Frais**

→ Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination

→ Prestations de construction, frais de mouvement et de protection

→ Améliorations techniques et frais supplémentaires de remplacement

→ **Perte d'exploitation**

→ Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Pour les technologies de l'information et aéronefs sans occupants : Frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation (y compris dépenses spéciales)

Les choses, les frais et les revenus cités sont assurés en cas de:

→ **Détérioration ou destruction**

dus à une action de forces extérieures (par exemple collision, chute, pénétration de corps étrangers ou de liquides, mauvaise utilisation) et à des causes internes (par exemple court-circuit, surcharge, vice de matériau)

Pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), la couverture peut être limitée aux «dommages dus à une action de forces extérieures et violentes».

La couverture d'assurance peut être étendue à:

→ **Vol**

Vol avec effraction / détournement ou vol simple

→ **Perte à la suite d'une inaccessibilité**

Par exemple effondrement dans un terrain impraticable, blocage, engloutissement ou déversement

et pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), les technologies de l'information (ETI) et aéronefs sans occupants à:

→ **Incendie / événements naturels***

Dommages causés par un incendie (p. ex. un feu, la foudre, une explosion, etc.) ainsi que les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (mais non tremblement de terre).

* Non disponible si l'assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation est incluse dans le même contrat d'assurance.

Peut être assuré en supplément:

→ **Assurance des données**

- Frais nécessaires pour la reconstitution de données
- Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques (ETI)

à la suite d'un

- événement physique (Data Basis), par exemple détérioration du disque dur
- cyberincident (Data Plus), par exemple piratage, virus informatique

4. Validité territoriale et temporelle

4.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

Pour les professions de planificateur sont aussi assurées les prétentions découlant de dommages et de défauts qui sont causés pendant la durée contractuelle ou par des activités assurées en lien avec des travaux de garantie après la fin du contrat et avant l'échéance des délais de prescription légaux.

Pour les fêtes, les expositions, les déménagements et les manifestations sportives ou culturelles sous la forme d'un contrat à court terme, l'assurance s'applique pour les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle.

Dans la mesure où le contrat d'assurance ne prévoit pas de disposition contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

4.2 Assurance protection juridique entreprise

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

4.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance et durant les transports, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les tremblements de terre, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

4.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les dommages dus aux événements naturels dans le cadre de l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels, tremblements de terre et éruptions volcaniques ainsi que les dommages dus aux troubles intérieurs et des actes de

malveillance, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

4.5 Assurance hygiène

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle sur les lieux utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein sur lesquels les activités assurées sont effectuées selon le contrat d'assurance.

4.6 Assurance technique

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, mais au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement, et que la réception formelle a eu lieu

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance (sites utilisés en permanence) du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les choses en circulation et les choses qui se situent temporairement ailleurs, la couverture d'assurance s'applique à des lieux au choix (en CH, FL, A, D, F, I) ou dans le monde entier, selon l'accord convenu.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

À la fin de la période d'assurance convenue, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation reçue par l'une des parties au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Baloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement).

Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

Assurance responsabilité civile d'entreprise:

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Baloise en tant que représentante de l'assuré. Si la Baloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

Assurance protection juridique entreprise:

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le plus rapidement possible à la Baloise le cas juridique pour lequel il entend bénéficier de prestations.

Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, s'abstient de toute intervention.

Si le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance technique:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs)
- En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Baloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet
- Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise

Assurance hygiène:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- Le dommage est évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit par une procédure d'expertise

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

<i>Partie met-tant fin au contrat</i>	<i>Motifs de ré-siliation</i>	<i>Préavis/délai de résiliation</i>	<i>Cessation du contrat</i>
<i>Deux parties</i>	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	Sinistre pour lequel une prestation a été réclamée à l'Assista	Assureur: au plus tard à la date de l'exécution de la prestation	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
	Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après connaissance de l'exécution de la prestation	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur	
<i>Preneur d'assurance</i>	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant l'expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation

Partie met- tant fin au contrat	Motifs de ré- siliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Assureur	Violation de l'obligation d'information précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation
Motifs d'extinction		Cessation du contrat	
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).		Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)	
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).		Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)	

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents).

En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise

s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Baloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Baloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Baloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:

www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veillez adresser vos réclamations à :

Baloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail : reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Les Conditions contractuelles de la Baloise assurance d'entreprises PME se composent :

- des Dispositions générales (DG) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions particulières (CP) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions contractuelles générales (CCG) applicables à chaque ligne de produits assurée
- des éventuelles Conditions générales complémentaires (CGC) pour les lignes de produits assurées
- des éventuelles Conditions particulières (CP) pour les lignes de produits assurées

Ces Conditions contractuelles s'appliquent dans l'ordre énoncé ci-dessus.

Dispositions générales

Commencement et durée de l'assurance

DG1.1

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

La ligne de produits affectée par un changement peut être résiliée, de même, le cas échéant, que l'ensemble du contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

Demeurent réservées d'autres dispositions dans les couvertures transport.

DG1.2

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré resp. cas juridique pour lequel une prestation a été réclamée,

- le preneur d'assurance peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.
- la Baloise peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard lors du paiement resp. de la conclusion du cas dans l'assurance protection juridique

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Baloise.
- la Baloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Adaptation du contrat

DG2

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant la fin de l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, la Baloise peut modifier les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne (par exemple, limite d'indemnisation pour les risques naturels).

La Baloise se réserve notamment le droit d'adapter la prime en cas de différence de plus de 30 % des bases de calcul (comme le chiffre d'affaires) par rapport aux valeurs indiquées dans le contrat.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Obligation de déclaration

DG3

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Aggravation et diminution du risque

DG4

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Baloise. Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Obligations de diligence

DG5

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances afin de prévenir les dommages et de les atténuer.

Notifications

DG6

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Taxes

DG7

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Sanctions économiques, commerciales ou financières

DG8

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

Renonciation à l'exception de la faute grave

DG9

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Baloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées (par exemple l'art. 65 de la LCR).

For / Droit applicable

DG10

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Litiges

DG11

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à :

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

Clause de courtier

DG12

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Baloise, il doit être autorisé par la Baloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Baloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées.

Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Baloise, la responsabilité de la Baloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Baloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Baloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

Forme écrite et preuve par un texte

DG13

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Conditions contractuelles générales

Assurance protection juridique entreprise

Les services juridiques d'Assista Protection juridique SA fournissent des conseils et gèrent les cas juridiques assurés

Couverture d'assurance

PJE1

Prestations assurées

Dans un cas couvert, Assista conseille et assiste les personnes assurées et défend leurs intérêts. En outre, Assista assume le coût des prestations de protection juridique nécessaires jusqu'à concurrence du montant maximal des sommes assurées indiquées dans le contrat d'assurance.

PJE1.1

Prestations internes

Dans le cadre des prestations internes, lors d'un cas juridique couvert, les juristes et les avocats d'Assista conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. Assista prend en charge les frais de dossiers internes.

PJE1.2

Prestations externes

Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques mentionnés au chiffre CP1.4 du catalogue des prestations, jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale mentionnée dans le contrat d'assurance:

- a) les frais d'avocats pour leurs prestations adéquates fournies avant et en cours de procédure;
- b) les frais d'expertises et d'analyses mises en oeuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal;
- c) les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré;
- d) les frais et honoraires des tribunaux arbitraux;
- e) les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens et indemnités judiciaires accordés à l'assuré pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies;
- f) les frais de déplacement de l'assuré dans le cas d'une assignation judiciaire en qualité de prévenu ou en tant que partie au procès, pour autant que ces frais (au tarif des transports publics) dépassent CHF 100. Dans le cas d'un voyage à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de l'assuré est nécessaire;
- g) les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité;

- h) les frais de recouvrement des créances octroyées à l'assuré à la suite d'une affaire judiciaire assurée, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Si une telle procédure de recouvrement doit être effectuée en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximum de CHF 5'000;
- i) les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista;
- j) la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

PJE1.3

Prestations de prévention

Les assurés bénéficient de l'accès aux prestations préventives suivantes:

- a) Renseignements juridiques téléphoniques
Les avocats et les juristes d'Assista fournissent des informations sur les questions juridiques découlant des activités de l'entreprise assurée, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités. L'accès aux renseignements juridiques s'effectue par le biais de la fonction lexCall sur la plateforme lex4you Business (lex4you.ch/business).
- b) Accès à lex4you Business
Fiches informatives, listes de contrôle et modèles sur les thèmes juridiques opérationnels des entreprises, disponibles en ligne ou à télécharger au format pdf (lex4you.ch/business).

PJE1.4

Limitations des prestations

Si plusieurs litiges découlent d'un même événement ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

PJE1.4.1

Franchise

Toute franchise est indiquée dans le contrat d'assurance. Lorsqu'une franchise est prévue, la somme assurée ou la prestation d'assurance à payer est réduite, par cas juridique, de la franchise qui y est indiquée.

PJE1.4.2

All Rights

La protection juridique All Rights ne constitue pas une extension de couverture dans les domaines du droit et des risques assurés ou assurables, prévus dans l'ensemble de ce produit, et qui sont mentionnés dans le catalogue de prestations, lequel précise l'étendue de leur couverture, en fonction de la validité territoriale, de la définition du risque, de la somme assurée ou de particularités spécifiques. Dans ce contexte, il importe peu que l'assuré ait pu ou non avoir une couverture.

Seuls sont assurés les litiges résultant de domaines juridiques et de risques qui ne sont pas assurables par les différentes couvertures de ce produit, et qui ne sont pas mentionnés dans les exclusions générales.

PJE1.4.3

Prestations non assurées

Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par Assista:

- a) le dommage et le tort moral que l'assuré a subis;
- b) les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- c) les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- d) les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examens médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire;
- e) les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

PJE2

Couverture territoriale

PJE2.1

En général

La validité territoriale est indiquée dans le contrat d'assurance et peut varier en fonction du risque.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

PJE2.2

Désignation des territoires

- a) La désignation «CH/FL» comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
- b) La désignation «CH/FL/A/D/F/I» comprend la Suisse, la Principauté du Liechtenstein, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.
- c) La désignation territoriale « UE/AELE/GB » comprend les États membres de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont incluses.
- d) La désignation « hors UE / AELE / GB » inclut les pays qui ne font pas partie de l' « UE / AELE / GB ».

PJE3

Couverture temporelle

PJE3.1

Date déterminante

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

PJE3.2

Délais d'attente

Il n'y a pas de délai d'attente pour les risques suivants assurés conformément au ch. CP1.4, CP2.3 et CP3.2:

droit de la responsabilité civile, droit des assurances privées et sociales, droit pénal, litiges résultant d'un accident survenu lors d'un voyage d'affaires et procédures administratives.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à tous les autres risques assurés.

Le délai d'attente ne s'applique pas s'il existe une assurance antérieure pour le même risque et si la couverture temporelle est ininterrompue.

PJE4

Calcul de prime

Le montant de la prime dépend de la protection d'assurance choisie ainsi que, selon la couverture de base ou complémentaire, des facteurs pertinents pour la détermination du risque sous-jacent, tels que l'activité commerciale, la masse salariale AVS, le chiffre d'affaires, le nombre de plaques d'immatriculation ou le nombre d'unités locatives.

PJE5

Communications

Les communications de la Baloise ou d'Assista au preneur d'assurance sont valablement notifiées à la dernière adresse connue. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à la Baloise.

PJE6

Exclusions

Les exclusions générales suivantes s'appliquent à toutes les couvertures de base et complémentaires, sauf indication contraire.

- a) les litiges en relation avec l'achat et la vente de papiers-valeurs, des opérations à terme, spéculatives ou de placement, la fusion ou la reprise totale ou partielle d'entreprise ou d'un capital, ainsi qu'avec des jeux et paris;
- b) les litiges en relation avec des droits et obligations qui ont été cédés à l'assuré ou qui lui ont été transférés en vertu du droit des successions;
- c) la défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelles;
- d) la défense contre les prétentions en responsabilité civile contractuelle dans la mesure où il existe une assurance responsabilité civile tenue d'intervenir ou si une telle assurance est exigée par la loi. En outre sont exclus pour les architectes, ingénieurs civils et autres planificateurs spécialisés, la défense à l'encontre des prétentions en responsabilité civile contractuelle pour les dommages, pour les défauts de construction et de conception;
- e) les litiges en relation avec la qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total. Le preneur d'assurance est considéré comme:
 - entrepreneur général, lorsque sur la base d'un projet existant le maître d'ouvrage lui confie l'exécution complète d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage;
 - entrepreneur total, lorsque le maître d'ouvrage lui confie en même temps l'établissement intégral du projet et l'exécution complète (y compris la direction des travaux) d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage;
- f) les litiges entre personnes physiques ou morales assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;
- g) les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et délits intentionnels, la violation intentionnelle de dispositions pénales ou administratives ainsi que leur tentative;
- h) les litiges résultant de faits de guerre et de terrorisme ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
- i) les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
- j) la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule, s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire ou s'il lui avait été retiré;
- k) les litiges de l'assuré en tant que bailleur ou sous-bailleur de biens immobiliers. Les couvertures prévues au ch. 2.3 de la couverture complémentaire pour la protection juridique du bailleur (CGC protection juridique du bailleur) sont réservées;
- l) les litiges en relation avec la participation à des courses, à des rallyes ou à des compétitions similaires, ainsi qu'à des entraînements sur des installations d'entraînement;
- m) les litiges en relation avec la propriété intellectuelle et le droit des cartels, la loi sur la concurrence déloyale et la sauvegarde des intérêts juridiques dans le domaine de la surveillance des marchés financiers. Sont réservées les couvertures prévues au ch. 2.2 lit.a), b) et c) (CGC Protection juridique d'entreprise);
- n) les litiges en relation avec les contrats de travail de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels;
- o) Dans la protection juridique d'entreprise:
 - les litiges des assurés en leur qualité d'acheteurs, de vendeurs, de propriétaires, d'emprunteurs, de locataires, de détenteur ou de conducteurs de véhicules automobiles. Sont réservées les exceptions prévues au ch. 2.1 lit.a) (CGC Protection juridique d'entreprise) pour les litiges des entreprises assurées dans la branche automobile les fournisseurs et les clients comme acheteurs ou vendeurs de véhicules automobiles destinés à la vente directe aux clients finaux, ainsi que l'exception prévue au ch. CP1.4 lit.m) et n) pour le locataire et le conducteur d'un véhicule de location dans le cadre de la protection juridique lors de voyages d'affaires.
- p) les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista;

Sous réserve de la protection juridique All Rights sont également exclus:

- q) tous les domaines du droit qui ne sont pas expressément mentionnés;
- r) les litiges en relation avec des participations dans des sociétés;
- s) les litiges en relation avec le droit des sociétés et des personnes morales (notamment les associations), de même que les actions en responsabilité contre leurs organes respectifs;
- t) les litiges en relation avec
 - l'acquisition / l'aliénation et l'exécution forcée d'immeubles,
 - un gage immobilier,
 - la planification, la construction, la reconstruction ou la démolition d'ouvrages et d'autres équipements. Reste réservée la couverture prévue au ch. CP1.4 lit.l) et 2.1 lit.c) (CGC Protection juridique d'entreprise);
- u) les litiges entre propriétaires et copropriétaires d'étages ou de copropriété et les litiges avec l'administrateur d'une copropriété par étages ou d'une copropriété.

Catalogue des prestations de la protection juridique d'entreprise

CP1

Couverture de base

CP1.1

Personnes assurées

Sont assurés:

- a) le preneur d'assurance (personne physique ou morale), y compris toutes les succursales établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein;
- b) les associés, les membres du conseil d'administration, de fondation et de direction;
- c) les personnes au bénéfice d'un contrat de travail et celles faisant partie du personnel emprunté;
- d) les membres de la famille et le/la partenaire du preneur d'assurance qui travaillent au sein de l'entreprise.

CP1.2

Qualités assurées

Les assurés sont couverts:

- a) dans le cadre de leurs activités commerciales;
- b) en leur qualité de propriétaires ou possesseurs des immeubles assurés.

CP1.3

Immeubles assurés

Est assuré le terrain bâti situé en Suisse qui appartient à l'entreprise assurée ou qui est loué par elle, et qui est utilisé par elle en relation directe avec son activité commerciale.

CP1.4

Risques assurés

- a) Droit de la responsabilité civile
Prétentions de l'assuré en dommages-intérêts et en tort moral en raison d'un événement subi dont un tiers est responsable exclusivement extracontractuellement, y compris les demandes en réparation du dommage fondées sur les dispositions légales de l'aide aux victimes d'infractions.
- b) Droit des assurances privées
Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances privées.
- c) Droit des assurances sociales
Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales.
- d) Droit du bail

Litiges du preneur d'assurance en sa qualité de locataire ou de fermier des biens-fonds, immeubles et locaux servant à l'entreprise.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- e) Droit du travail
Litiges du preneur d'assurance en tant qu'employeur basés sur un contrat de travail.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- f) Procédures administratives
Défense de l'assuré dans une procédure administrative concernant la révocation, la restriction ou le non-renouvellement des autorisations d'exploitation ou d'autres autorisations professionnelles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise assurée.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- g) Droit de la propriété et autres droits réels
Litiges concernant:
 - la propriété, la possession ou d'autres droits réels sur des biens meubles et des animaux;
 - la propriété des immeubles assurés;
 - les servitudes ainsi que les charges foncières actives et passives inscrites au registre foncier.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- h) Droit pénal
Défense de l'assuré dans une procédure pénale dirigée à son encontre pour des infractions commises par négligence.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en tort moral, à la suite de lésions corporelles.

Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, ou si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers.

- i) Contrats relatifs à des biens meubles destinés à son propre usage
Litiges découlant de contrats du code des obligations relatifs aux biens mobiliers servant directement et exclusivement à l'exploitation de l'entreprise assurée.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- j) Droit d'expropriation
Litiges de l'assuré avec la communauté publique en cas (énumération exhaustive):
 - d'expropriation;
 - de dépréciation de l'immeuble.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

k) Droits de voisinage

Litiges de l'assuré en matière de droit civil avec les voisins directs de l'immeuble assuré en cas (énumération exhaustive):

- d'obstruction de la vue;
- d'entretien et de distance d'implantation par rapport aux limites de propriété des arbres et des haies;
- d'immissions (bruit, fumée, odeurs).

Sont également assurés les litiges de l'assuré résultant de l'opposition à un projet de construction déposé par l'un des voisins directement limitrophes de l'immeuble assuré.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

l) Protection juridique du maître d'ouvrage

Litiges découlant d'un contrat d'entreprise ou de mandat proprement dit se rapportant à des travaux sur les biens immobiliers assurés.

Sont également assurés:

- les procédures relatives à l'enregistrement de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, à condition qu'elles concernent un litige de contrat d'entreprise couvert;
- la défense contre une opposition à un propre projet de construction.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

m) Protection juridique des voyages professionnels

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants, conclus pour un voyage d'affaires ou lors d'un tel voyage (énumération exhaustive):

- transport de bagages et de personnes;
- voyage à forfait;
- hôtellerie et hébergement;
- location d'une voiture automobile.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

n) Protection juridique des voyages d'affaires en raison d'un accident survenant lors de voyages professionnels

Les litiges résultant d'un accident de la route ou sur une voie ouverte à la circulation publique, subis par l'assuré lors d'un voyage d'affaires dans l'exercice de ses fonctions professionnelles pour l'activité déclarée:

- Droit de la responsabilité civile
Prétentions extracontractuelles de l'assuré, y compris des demandes d'indemnisation basées sur les dispositions légales de l'aide aux victimes d'infractions.
- Droit des assurances
Litiges de l'assuré résultant de ses relations avec des institutions d'assurance privées ou publiques, des caisses d'assurance maladie et des fonds de pension en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à la suite d'un événement couvert;
- Droit pénal

Intervention de l'assuré en tant que partie plaignante si cette intervention est nécessaire pour faire valoir des demandes en dommages et intérêts et en tort moral pour les lésions corporelles subies lors d'un accident couvert dans l'exercice de la profession.

CP2

Protection juridique des véhicules de la société (si convenu)

CP2.1

Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules motorisés et nautiques dont le preneur d'assurance est propriétaire ou détenteur, et qui sont immatriculés à son nom en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Tous les véhicules immatriculés au nom de l'assuré doivent être assurés.

Si un véhicule assuré est temporairement inutilisable, l'assurance s'étend au véhicule de remplacement.

CP2.2

Personnes assurées

Sont assurés:

- le preneur d'assurance en tant que propriétaire ou détenteur des véhicules assurés;
- les conducteurs autorisés des véhicules assurés;
- les passagers d'un véhicule assuré, résidant en Suisse et dans les pays limitrophes, et transportés gratuitement.

CP2.3

Risques assurés

Principe: l'assurance couvre les litiges découlant des risques énumérés ci-dessous, dans la mesure où ils sont directement liés à un véhicule assuré.

- Droit de la responsabilité civile**
Prétentions extracontractuelles de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extracontractuellement, y compris les prétentions en dommages-intérêts de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.
- Droit des assurances privées**
Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances privées.
- Droit des assurances sociales**
Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales.
- Droit pénal**
Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même à la suite d'un accident de la circulation ou d'une violation de la législation sur la circulation routière.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la

suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation.

Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers.

- e) Procédures administratives
- procédure administrative au sujet du permis de conduire et du permis de circulation
 - procédure concernant l'imposition fiscale des véhicules assurés.
- f) Droit des contrats relatifs aux véhicules
Litiges concernant un véhicule assuré (à l'exception des véhicules avec plaque U) découlant d'un des contrats suivants (énumération exhaustive):
- achat, vente, leasing;
 - réparation, entretien;
 - prêt;
 - ainsi que les litiges de l'assuré découlant de la location ou de l'emprunt d'un véhicule destiné à la circulation routière ou maritime.
- Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.
- g) Location d'un garage
Litiges de l'assuré en qualité de propriétaire ou de détenteur d'un véhicule assuré découlant de la location d'un garage ou d'une place de parc.
- Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.
- h) Droits réels
Litiges de droit privé résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré.
- Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

CP3

Protection juridique du conducteur (si convenu)

CP3.1

Personnes assurées

Sont assurés:

- le propriétaire de l'entreprise,
- les personnes liées par un contrat de travail et celles faisant partie du personnel emprunté,
- les associés, les membres du conseil d'administration, du conseil de fondation et du conseil de direction; lorsque des

conseils de fondation ont souscrit l'assurance d'une fondation, les conseils de fondation sont assimilés aux conseils d'administration des sociétés anonymes,;

- les membres de la famille et le/la partenaire du propriétaire de l'entreprise qui travaillent pour l'entreprise

en tant que conducteur d'un véhicule destiné à la circulation routière ou nautique lors d'un voyage professionnel ou d'une course d'essai ou lors des trajets aller et retour sur le chemin de travail auprès du preneur d'assurance. Sont exclus de la couverture les litiges en tant que conducteur de véhicules immatriculés au nom de l'entreprise assurée ou qui sont assurables grâce à la protection juridique des véhicules de la société.

CP3.2

Risques assurés

- Droit de la responsabilité civile
Prétentions extracontractuelles de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extracontractuellement, y compris les prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.
- Droit des assurances privées
Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances privées.
- Droit des assurances sociales
Litige de l'assuré découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales.
- Droit pénal
Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même à la suite d'un accident de la circulation ou d'une violation de la législation sur la circulation routière.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation.

Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers.

- Procédure administrative
Procédure administrative au sujet du permis de conduire.

Annonce et gestion d'un cas juridique

1

Annonce

Les cas juridiques pour lesquels le preneur d'assurance entend bénéficier des prestations d'Assista doivent être immédiatement annoncés à la Baloise au numéro **00800 24 800 800** ou, en cas de problème de communication depuis l'étranger, au +41 58 285 28 28. La Baloise transmet immédiatement le cas à Assista qui vérifie la couverture et décide de la suite à y donner.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou si un recours interjeté avant qu'Assista n'y ait consenti, elle peut refuser la prise en charge des frais supplémentaires en résultant.

2

Gestion

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

3

Choix de l'avocat

Lorsque la défense des intérêts de l'assuré le nécessite, Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement, l'assuré peut, sur sa demande et avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir et mandater un avocat territorialement compétent.

Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de l'assuré, ce dernier peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par l'assuré ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocats.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces du dossier nécessaires au règlement du sinistre.

Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.

4

Procédure arbitrale

En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le sinistre, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. À compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré

est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant le délai de 90 jours, il est réputé y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, dans le cadre des prestations assurées.

5

Violation des obligations

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir d'information et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

Baloise assurance d'entreprises PME

Conditions générales complémentaires (CGC) pour la protection juridique du bailleur

1

Personne et qualité assurées

Est assuré:

Le preneur d'assurance en tant que propriétaire et bailleur (bail et bail à ferme) des biens immobiliers assurés.

1.1

Biens immobiliers assurés

Sont assurés les propriétés familiales et multifamiliales, les immeubles à usages multiples utilisés comme bureaux et appartements, respectivement comme bâtiments résidentiels et comme bâtiments commerciaux, ainsi que les locaux annexes et les places de stationnement, situés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Le nombre total d'unités locatives louables de toutes les propriétés appartenant au preneur d'assurance doit être pris en compte dans l'assurance.

2

Risques assurés

- a) Droit du bail en tant que bailleur
Litiges du preneur d'assurance en sa qualité de bailleur du bien immobilier assuré.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.
- b) Droit de la responsabilité civile
Prétentions de l'assuré en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond exclusivement extracontractuellement.
- c) Droit des assurances
Litiges de l'assuré concernant ses réclamations à l'encontre des assurances concernant les biens immobiliers assurés.
- d) Droit pénal
Défense de l'assuré dans des procédures pénales dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence.
Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de dommages causés à l'immeuble assuré.

Si l'assuré est accusé d'une infraction intentionnelle, les prestations d'Assista ne seront fournies que rétroactivement, si l'assuré est complètement libéré de cette accusation par une décision définitive, si la procédure concernant l'infraction

intentionnelle a été définitivement classée ou l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité reconnue. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas dépendre d'une indemnisation du plaignant ou de tiers.

- e) Droit de la propriété et autres droits réels
Litiges concernant
- la propriété des biens immobiliers assurés;
 - les servitudes et les charges foncières actives et passives inscrites au registre foncier
- Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.
- f) Droit d'expropriation
Litiges de l'assuré avec la communauté publique en cas (énumération exhaustive):
- d'expropriation;
 - de dépréciation du bien-fonds.
- g) Droit du travail et de mandat proprement dit pour la maintenance, l'entretien et l'administration
Litiges de l'assuré avec les personnes qu'il a engagées ou mandatées pour la maintenance, l'entretien ou l'administration de l'immeuble assuré.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.
- h) Protection juridique du maître d'ouvrage

Litiges découlant d'un contrat d'entreprise ou de mandat proprement dit portant sur des travaux à l'immeuble assuré.
Sont également assurées
- les procédures d'enregistrement des hypothèques légales d'artisans, dans la mesure où elles concernent un litige couvert résultant d'un contrat d'entreprise;
 - les procédures d'opposition à l'encontre d'un projet de construction de l'assuré.
- Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

Si une autorisation officielle est requise pour les travaux (même si elle ne concerne qu'une partie des travaux), ces litiges sont couverts pour autant que le coût total de la construction ne soit pas supérieur à CHF 200'000.

Baloise assurance d'entreprises PME

Conditions générales complémentaires (CGC) pour la protection juridique d'entreprise

1

Personnes, biens et immeubles assurés

Les personnes, les biens et les immeubles assurés sont énumérés aux sections CP1.1 à CP1.3 des Conditions contractuelles générales de protection juridique d'entreprise.

2

Risques assurés

2.1

Protection juridique étendue en droit des contrats

- a) Extension en droit des contrats
- Litiges entre le preneur d'assurance et les clients et fournisseurs de biens et services résultant de contrats énumérés dans le code des obligations et des contrats supplémentaires suivants (énumération exhaustive):
- contrat d'entretien;
 - contrat d'enseignement;
 - contrat de livraisons successives;
 - contrat d'abonnement et contrat de télécommunication;
 - contrat de fourniture d'énergie;
 - contrat d'expédition;
 - contrat de leasing;
 - contrat de transport de bagages et de personnes;
 - contrat de voyage;
 - contrat d'hôtellerie;
 - contrat d'hébergement et de restauration.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

Pour les litiges découlant d'un contrat d'entreprise et d'un contrat de mandat proprement dit concernant des bâtiments, les conditions suivantes sont réservées:

- en tant que maître d'ouvrage resp. mandant: ch. CP1.4 lit.l (CCG Protection juridique d'entreprise);
- en tant que maître d'œuvre resp. mandataire: ch.2.1 lit.c (CGC Protection juridique d'entreprise).

- b) Contrat de représentation exclusive et contrat de franchise
- Les litiges du preneur d'assurance résultant d'un contrat de distribution exclusive, et de franchise concernant les biens meubles et les services avec les fournisseurs et le franchiséur.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- c) Contrats d'entreprise et de mandat proprement dit concernant la construction de bâtiments
- Litiges résultant d'un contrat d'entreprise et d'un mandat proprement dit en tant que concepteur ou entrepreneur en bâtiments.

Sont également assurées les procédures d'enregistrement d'hypothèques légales d'artisans, si elles sont liées à un conflit contractuel couvert.

Les litiges ne sont pas assurés si le coût total demandé par le preneur d'assurance dépasse CHF 1'000'000.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

2.2

Protection juridique en droit de la concurrence (si convenu)

- a) Droit de la propriété intellectuelle
- Litiges résultant de la réclamation faite par l'assuré ou contre lui découlant du droit des marques, de la protection des designs, du droit d'auteur et des signes distinctifs de la société.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- b) Droit de la concurrence déloyale
- Litiges résultant de réclamations de droit civil, ainsi que de procédures administratives, engagées par l'assuré ou dirigées à son encontre en matière de concurrence déloyale, ainsi que la défense dans les procédures pénales.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- c) Droit des cartels
- Les litiges résultant de réclamations de droit civil, et dans le cadre de procédures administratives, intentées par l'assuré ou à son encontre, pour entrave à la concurrence, ainsi que la défense dans une procédure pénale.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

- d) Droit de la protection des données
- Litiges fondés sur la loi suisse ou la loi de la Principauté du Liechtenstein sur la protection des données.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

2.3

Protection juridique en matière de recouvrement de créances (si convenu)

Recouvrement de créances jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens après saisie ou d'une commination de faillite, résultant de contrats conclus avec des clients de l'entreprise assurée, affectées de défauts de paiement à la suite de rappels infructueux, pour autant que les créances ne soient ni périodiques, ni liées à des services médicaux et qu'elles ne soient ni contestées ni prescrites.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

La couverture est valable pour les réclamations avec une valeur litigieuse minimale de 500 CHF à l'encontre de débiteurs qui présentent une solvabilité suffisante.

Il n'y a pas de couverture si plus de 180 jours se sont écoulés entre la date de la facture et l'annonce du cas.

Si le débiteur fait opposition à la procédure de recouvrement, la réclamation est alors réputée contestée.

2.4

Protection juridique All Rights (si convenu)

Litiges découlant de domaines juridiques et concernant des risques non assurables par ce produit. Dans ce contexte, il n'est pas pertinent de savoir si l'assuré a pu ou non souscrire une couverture de base ou complémentaire.

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à ce risque.

Les exclusions prévues au ch. PJE6 lit.a) – p) s'appliquent également à la protection juridique All Rights.

La protection juridique All Rights n'implique pas une couverture plus large des domaines juridiques et des risques assurés ou assurables indiqués dans le catalogue des prestations qui limite l'étendue de la couverture par la validité territoriale, la définition du contenu des risques, les sommes assurées ou les particularités indiquées.

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch